

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 19/12/2019**DEMANDEUR :****LIEU :** Rue Metsys 9 - 13**OBJET :** dans une maison de rapport comprenant 1 commerce et 6 logements, régulariser les modifications esthétiques en façade avant**SITUATION :** AU PRAS : en zone mixte, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement

AUTRE(S) : -

ENQUETE : -**REACTIONS :** -**La Commission entend :**

Le demandeur

L'architecte

La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

- 1) Considérant que la demande vise à, dans une maison de rapport comprenant 1 commerce et 6 logements, régulariser les modifications esthétiques en façade avant ;
- 2) Vu l'acte d'autorisation de bâtir délivré en date du 5 novembre 1948 visant à construire un immeuble à appartement ;
- 3) Vu le permis de bâtir délivré en date du 18 septembre 1964 visant à exhausser le bâtiment existant de 2 étages ;
- 4) Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 18 avril 2006 visant à changer la destination du rez-de-chaussée (atelier garage) en commerce de matériaux de construction ;
- 5) Vu la mise en demeure en date du 15 octobre 2008 pour la modification de l'aspect architectural en façade avant (division et matériaux châssis aux étages, dessin de la porte d'entrée d'accès aux logements) ;
- 6) Vu l'article 192 du COBAT, qui impose la fixation de délais pour faire cesser une des infractions visées à l'article 300 du COBAT ;
- 7) Vu le permis d'environnement de classe 2 délivré en date du 08/03/2005, pour une période de 15 ans, à la sprl GOKCE PAINT, et visant à exploiter un commerce de bricolage ;
- 8) Considérant que la demande ne concerne que la régularisation des modifications en façade avant ;
- 9) Considérant que la porte d'entrée d'accès aux logements ainsi que la porte du garage ont été modifiées, que celles-ci sont indiquées en bois ;
- 10) Vu les déclarations du demandeur en séance de la commission de concertation qui précise qu'en réalité la porte de garage est métallique et non en bois ;
- 11) Considérant qu'elles s'intègrent tout de même de façon esthétique dans la façade avant ;
- 12) Considérant que la vitrine en bois ainsi que la corniche en bois ont été conservées ;
- 13) Considérant que les châssis en bois des étages ont été modifiés par des châssis en PVC dont les divisions ne respectent pas les divisions d'origine, mais que cela ne porte pas atteinte à l'ensemble de la façade avant ;
- 14) Considérant que la demande est lacunaire quant aux nouvelles enseignes à placer pour le commerce et qu'il y a lieu de prévoir des enseignes conformes aux Règlements d'Urbanisme en vigueur ;

AVIS FAVORABLE unanime A CONDITION DE :

- corriger sur les plans le matériau de la porte de garage ;
- prévoir des enseignes conformes aux Règlements d'Urbanisme en vigueur ;
- entamer les travaux destinés à faire cesser les infractions dans les 3 mois après la délivrance du permis d'urbanisme et les achever dans les 6 mois après la délivrance du permis d'urbanisme.

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Eric DE LEEUW, *Président,*

Benjamin WILLEMS, *Représentant de la Commune,*

Laura FLAMENT, *Représentante de la Commune,*

Benjamin LEMMENS, *Représentant de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Catherine DE GREEF, *Représentante de BUP-Direction des Monuments et Sites,*

Marie FOSSET, *Représentante de Bruxelles Environnement,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*